

Gouvernement du Québec

Décret 27-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes jusqu'au 31 décembre 2014;

QUE les scieries déposent à la ministre des Ressources naturelles, préalablement à la conclusion des ententes, un document faisant état de la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination et la durée de la transaction pour chaque débouché;

QUE les scieries déposent à la ministre des Ressources naturelles, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60956

Gouvernement du Québec

Décret 28-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou pour l'usage et le bénéfice exclusif des Cris d'Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, ci-après appelée «Entente», laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de l'Entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de l'annexe G de l'Entente, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de définir un processus et un calendrier précis qui permettront notamment l'allocation de terres de la catégorie IA à la communauté d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1103-2011 du 2 novembre 2011, a approuvé la Convention complémentaire n^o 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de reconnaître officiellement la communauté d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte et de créer pour elle une assise territoriale;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé la Convention complémentaire n^o 22, laquelle est maintenant en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16a de la Convention complémentaire n^o 22, le gouvernement du Québec s'est engagé à transférer par décret au gouvernement du Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA mentionnées au paragraphe 4a de cette convention pour l'usage et le bénéfice exclusif des Cris d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE le transfert de ces terres s'effectue selon les dispositions prévues à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de cette loi et du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2);

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le présent transfert vise certaines parties du domaine hydrique de l'État et que le chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit notamment que les nappes d'eau qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient transférés au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusif des Cris d'Oujé-Bougoumou, à être constituée en administration locale dotée de la personnalité morale en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, c. 18), l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA situées dans les cantons de Barlow, de Cuvier et de Vienne ci-après décrites :

— le lot 11 149 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 38,66 kilomètres carrés;

— le lot 11 150 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 8,34 kilomètres carrés;

— le lot 11 151 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 30,82 kilomètres carrés;

— le lot 11 152 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 16,57 kilomètres carrés;

— le lot 11 153 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,17 kilomètre carré;

— le lot 11 154 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 4,67 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur les plans préparés et signés par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, le 23 février 2011, dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous les numéros de plan 13826-1, 13826-2, 13826-3 et 13826-4, les limites de chaque lot étant également décrites dans la description territoriale spécifique préparée et signée par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, le 23 février 2011, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de chemise 130645-2;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 23 février 2011, date à laquelle les plans d'arpentage ont été signés;

b) Les biens et les sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert sont distincts du fonds de terre et ne font pas l'objet du présent transfert, mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec les Cris d'Oujé-Bougoumou quant à leur protection et leur mise en valeur;

c) Les terres assujéties au présent transfert d'administration, de régie et de contrôle feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si les Cris d'Oujé-Bougoumou les abandonnent par un acte d'abandon.

La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Après réception de trois copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra à la ministre des Ressources naturelles, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

QUE ce transfert devienne effectif à la date de l'acte d'acceptation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60957

Gouvernement du Québec

Décret 29-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une modification au décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le commissaire à la lutte contre la corruption a pour fonction de coordonner les activités des équipes d'enquête désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret n° 19-2013 le 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 901-2013 du 29 août 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Escouade de protection de l'intégrité municipale du Service de police de la Ville de Montréal comme équipe d'enquête faisant partie de l'Unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification, modifié par le décret n° 901-2013 du 29 août 2013, soit modifié de nouveau par l'ajout de « l'Escouade de protection de l'intégrité municipale du Service de police de la Ville de Montréal » dans l'énumération des équipes d'enquête désignées au deuxième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60958